

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.618 du 11 janvier 2000

A.80.675/VIII-1103

En cause : **HERCOT** Philippe,
Thier de Villers 29
4831 Bilstain,
contre :
l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 1998 par
Philippe HERCOT, qui demande l'annulation de la décision
prise le 10 juillet 1998 par le Ministre de la Défense
nationale qui refuse le cumul d'emploi qu'il avait deman-
dé;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1999 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. BEGHIN, loco Mes Ph. VANDER EECKEN et X. MERCIER, avocats, comparaisant pour le requérant, et le major R. GERITS, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est adjudant à la Force terrestre; que le 10 juillet 1998, le Ministre de la Défense nationale a refusé sa demande de cumul du 2 février 1998 au motif suivant :

" Vu ses absences pour motifs de santé, un travail supplémentaire ne pourrait qu'aggraver la santé fragile de l'intéressé";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le 5 février 1999, le ministre a retiré l'acte attaqué et a accordé le cumul demandé par le requérant; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze janvier deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.